



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 45214

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la gestion des risques des inondations et des milieux aquatiques dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Les dispositions de ce texte dans son article 35 et suivants confient la compétence de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques aux collectivités locales, et par délégation, aux futurs établissements publics de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et aux établissements publics territoriaux de bassin existants. Or cette compétence était confiée aux propriétaires exploitants riverains de ces cours d'eau qui les entretiennent depuis toujours, à titre gratuit, avec leur propre matériel. La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Languedoc-Roussillon s'élève contre cette disposition, indiquant que c'est nier l'expertise et le savoir-faire des riverains que de leur ôter cette compétence. D'autant plus que le projet prévoit également, dit-elle, la création de taxes locales pour financer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui pourraient s'élever à plusieurs centaines de millions d'euros. En conséquence la FRSEA souhaite que la concertation engagée en commission se poursuive afin que la politique de la gestion des risques des inondations soit partagée et concertée et non imposée aux collectivités et aux habitants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour répondre aux sollicitations de la FRSEA du Languedoc-Roussillon.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les autres échelons de collectivités peuvent intervenir par adhésion à des syndicats mixtes ouverts ou par l'exercice d'autres compétences. La création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau et des droits d'usage et d'obligations afférents. Le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien de son cours d'eau, en contrepartie du droit d'usage afférant (article 664 du code civil, article L. 215-1 à 6 du code de l'environnement) et du droit de pêche (L. 432-1 du code de l'environnement). La collectivité ne se substitue qu'en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général sur la base d'une déclaration d'intérêt général avec enquête publique. Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une taxe facultative, plafonnée et affectée. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Les financements actuels par les agences de l'eau et le fonds Barnier ne sont bien sûr pas remis en cause. Une solidarité financière entre membres est dès lors organisée par l'organe délibérant assurant la cohérence des interventions. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront adhérer à des groupements de collectivités et, ce faisant, leur transférer ces compétences, permettant ainsi d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Cette adhésion pourra nécessiter que les groupements de

collectivités changent leur statut, les ententes interdépartementales et les syndicats intercommunaux devenant des syndicats mixtes. La loi encourage le regroupement des collectivités en syndicats mixtes à l'échelle de bassin versant. Ces dispositions entrent en vigueur, de façon différée, au 1er janvier 2016. Dans l'intervalle, une mission d'appui doit être constituée sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin pour accompagner la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45214

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12777

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4299